



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-189

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-09-26-001 - Arrêté n°184-ARS-DSP-26 sept 2018, portant autorisation pour le transfert de certaines autorisations liées à la Pharmacie à Usage Intérieur - PUI détenues par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly - CHOG - 16 avenue Charles de Gaulle - 97393 Saint-Laurent du Maroni - dans les locaux situés avenue de la liberté à Saint Saint-Laurent du Maroni - N° FINESS EJ : 97 030 212 1 (2 pages) Page 3
- R03-2018-08-01-005 - AVIS DE PROLONGATION DE CONSULTATION (1 page) Page 6
- R03-2018-09-26-002 - Décision n°39-ARS-DSP- 26 sept 2018, portant autorisation du transfert des locaux et autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly, - 245-avenue de la liberté 97393 Saint-Laurent du Maroni cedex , N° FINESS EJ : 97 030 212 1 (2 pages) Page 8

DEAL

- R03-2018-09-21-003 - Arrêté modifiant l'arrêté DEETI-CANA n°2007-01 du 11 octobre 2007 fixant les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les canalisations de transport de gaz entre l'usine LOX d'Air Liquide Spatiale Guyane (4 pages) Page 11

DRL

- R03-2018-09-26-004 - Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur la zone fluviale située entre le secteur face à la police aux frontières, le secteur d'accostage du bac international, la zone de la glacière y compris leurs berges sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages) Page 16

ARS

R03-2018-09-26-001

Arrêté n°184-ARS-DSP-26 sept 2018, portant autorisation pour le transfert de certaines autorisations liées à la Pharmacie à Usage Intérieur - PUI détenues par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly - CHOG - 16 avenue Charles de Gaulle - 97393 Saint-Laurent du Maroni - dans les locaux situés avenue de la liberté à Saint Saint-Laurent du Maroni - N° FINESS EJ : 97 030 212 1

ARRETE N° 184 /ARS/DSP-12 6 SEPT 2018

Portant autorisation pour le transfert de certaines autorisations liées à la Pharmacie à Usage Intérieur-PUI détenues par le " *Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly - CHOG*
16 avenue Charles de Gaulle - 97393 - Saint Laurent du Maroni "

dans les nouveaux locaux situés avenue de la liberté à Saint Laurent du Maroni "

N° FINESS EJ : 97 030 212 1

À compter du 27 septembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 à L 5126-7, R 5126-3 à R 5126-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°1276 DASS/IDS du 24 juillet 1983 accordant la licence au Centre Hospitalier André Bouron ;

Vu l'arrêté n° 2014 143-0001 du 29 mai 2014 portant autorisation de vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais Frank Joly 16 boulevard du Général de Gaulle à Saint Laurent du Maroni ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le dossier déposé le 21 septembre 2018, par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais en vue du déménagement effectif de l'établissement au 27 septembre 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Les autorisations suivantes détenues par le “ *Centre Hospitalier de l’Ouest Guyanais Franck Joly – CHOG sis avenue du Général de Gaulle à Saint Laurent du Maroni* ” concernant certaines activités de la pharmacie à usage intérieur sont transférées dans les nouveaux locaux du “ *Centre Hospitalier de l’Ouest Guyanais Franck Joly - CHOG sis avenue de la liberté à Saint Laurent du Maroni* ” **à compter du 27 septembre 2018**

Ces activités sont les suivantes :

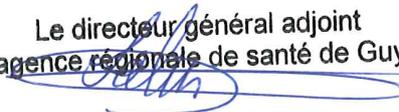
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux divisés ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;

ARTICLE 2.- Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3.-. La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au directeur général de l'agence nationale de la sécurité des médicaments.

26 SEPT 2018

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2018-08-01-005

AVIS DE PROLONGATION DE CONSULTATION

Prolongation avis de consultation du PRS

ARRETE N° 2018-183/ARS/DG
Portant rectification de l'Avis consultatif sur le Projet
Régional de Santé 2018-2028 (PRS) de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment son article l'article R.1324-1,

Vu l'arrêté de consultation N° 2018-13/ARS/DG sur le Projet régional de santé 2018-2028 en date du 16 avril 2018 portant sur l'avis de consultation,

Vu la demande formulée par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie demandant un report de la période de consultation,

ARRETE

La période de consultation est prolongée de deux mois supplémentaires, jusqu'au 30 septembre 2018.

Fait à Cayenne, le 1^{er} août 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-09-26-002

Décision n°39-ARS-DSP- 26 sept 2018, portant autorisation du transfert des locaux et autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly, - 245- avenue de la liberté 97393 Saint-Laurent du Maroni cedex , N° FINESS EJ : 97 030 212 1

Décision n° 39/ARS/DSP 12.6 SEPT 2018

**Portant autorisation du transfert des locaux et autorisation de fonctionnement
du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
de l'Ouest Guyanais Franck Joly
– BP 245 – Avenue de la liberté - 97393 Saint Laurent du Maroni cedex
N° FINESS EJ : 97 030 212 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-1 à R.1221-20-5 ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 à R.1221-20-5 du CSP ;

Vu la décision n°49 du 18 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly - Avenue du Général de Gaulle – BP 245 - 97393 Saint Laurent du Maroni cedex - N° FINESS EJ : 97 030 212 1

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016;

Vu la décision n°2018-006 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly en date du 24 août 2018 tendant à obtenir l'autorisation de transférer les locaux du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles ;

Vu la convention relative à l'établissement d'un dépôt de sang, établie entre la directrice de l'établissement Français du Sang de la Guadeloupe-Guyane et le directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly du 21 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2018 du correspondant régional d'hémovigilance demeurée sans réponse ;

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 2018 par le président de l'Etablissement Français du Sang ;

ARRETE

Article 1^{er} L'autorisation de transférer les locaux du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles au sein du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly à Saint Laurent du Maroni est accordée
N° FINESS EJ : 97 030 212 1 – Avenue de la liberté – BP 245 – 97393 Saint Laurent du Maroni, dont le biologiste responsable est Dr Jean-François CAROD

Article 2 : L'autorisation a une validité de 5 ans à compter de la notification de cette décision

Article 3 : Les réserves levées par les avis du Président de l'EFS et du Correspondant régional pour l'Hémovigilance devront être levées sans délai par l'établissement :

Article 4 : Conformément à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportée à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à une autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

26 SEPT 2018

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DEAL

R03-2018-09-21-003

Arrêté modifiant l'arrêté DEETI-CANA n°2007-01 du 11
octobre 2007 fixant les conditions de sécurité auxquelles
doivent satisfaire les canalisations de transport de gaz entre

l'usine LOX d'Air Liquide Spatiale Guyane
Arrêté modifiant l'arrêté DEETI-CANA n°2007-01 du 11 octobre 2007 fixant les conditions de
sécurité auxquelles doivent satisfaire les canalisations de transport de gaz entre l'usine LOX d'Air
Liquide Spatiale Guyane



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité risques accidentels

Arrêté
modifiant l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 fixant les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les canalisations de transport de gaz entre l'usine « LOX » d'Air Liquide Spatial Guyane et l'ensemble de lancement Soyouz, implantées sur la base spatiale de Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 fixant les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les canalisations de transport de gaz entre l'usine « LOX » d'Air Liquide Spatial Guyane et l'ensemble de lancement Soyouz, implantées sur la base spatiale de Kourou ;
- VU** l'arrêté DEETI / Cana n°2007/02 du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 susvisé ;
- VU** l'arrêté DEETI / Cana n°2008/01 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 susvisé ;
- VU** l'arrêté DEETI / Cana n°2008/02 du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;
- VU** le dossier référencé A6-DSR-2600500-X-8007-ALEE-1-1 présenté par la société ARIANESPACE en date du 24 mars 2017 portant à la connaissance de la préfecture de l'extension du réseau Soyouz (conduite d'Hélium THP-600barg) ;
- VU** le dossier susvisé modifié suite aux remarques de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Guyane ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement et du logement (DEAL) de la Guyane formulé dans le rapport en date du 14 août 2018 ;
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance de l'extension du réseau Soyouz (Helium THP-600barg), permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au réseau Soyouz existant de canalisations de transport d'hélium autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2007 susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 du code de l'environnement non pris en compte par l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au réseau Soyouz existant de canalisations de transport d'hélium autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2007 susvisé doivent être encadrées par arrêté préfectoral dans les conditions définies par l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension du réseau Soyouz existant de canalisations de transport d'hélium se situe dans l'emprise du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais valent servitudes d'utilité publique au droit du tracé de l'extension du réseau Soyouz existant de canalisations de transport d'hélium ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Arianespace est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier son réseau de canalisations de transport d'hélium THP-600barg détaillé dans les articles suivants, établi conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 modifié susvisé s'appliquent pour la canalisation de transport Hélium THP-600barg DN 50 (ELA4), objet du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau du point 2 de l'annexe de l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 modifié susvisé est complété comme suit :

Caractéristiques	Hélium THP DN50 (ELA4)
Norme de construction	NF EN 14161 d'août 2013
Diamètre nominal	50 mm
Nuance de l'acier	L 360 NE
Diamètre extérieur	60,3 mm
Epaisseur spécifiée	12,5 mm
Epaisseur minimale	7,57 mm
Longueur	690 m
Pression maximale de service	600 bar

Article 4 : Le point 5 de l'annexe de l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

5 – Sur tout le tracé enterré, les canalisations seront protégées :

- **Pour les canalisations (Soyouz) Air BP DN 250, Air HP DN 100, Azote DN 50, Hélium DN 50**, par un revêtement externe en polyéthylène haute densité à chaud (PEHD), conforme à la norme NF A 49-710,
- **Pour la canalisation (Soyouz) Air BP DN 25**, par un revêtement constitué de bandes anticorrosion : une bande butyle en tension minimale, une bande polyéthylène en tension régulière et maximale avec chevauchement de 50 %,
- par un grillage avertisseur conforme à la norme NF EN 12613 mis en place à au moins 0,30 m au-dessus des canalisations
- par une protection mécanique par dalle en béton armé au niveau des traversées de fossés
- **Pour la canalisation Hélium THP-600barg DN 50 (ELA4)** :
 - par un revêtement externe en polyéthylène, conforme à la norme ISO 21809-1:2011
 - par un grillage avertisseur conforme à la norme NF EN 12613 mis en place à au moins 0,40 m au-dessus de la canalisation

Les tubes utilisés pour la canalisation Hélium THP-600barg DN 50 (ELA4) sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Par ailleurs, sur la portion de tracé située en zone de criticité « MCS3 », une action de surveillance renforcée, de type jambonnage, à périodicité minimale semestrielle, est réalisée afin de vérifier l'état des bornes et balises, l'apparition de phénomènes de ravinement ou d'affaissement de terrain, la présence de travaux tiers à proximité, l'état des parties aériennes et les éventuelles modifications de l'environnement.

Article 5 : Les dispositions des points 3, 6 et 7 de l'annexe de l'arrêté DEETI / Cana n°2007/01 du 11 octobre 2007 modifié susvisé s'appliquent pour la canalisation de transport Hélium DN 50 (ELA4), objet du présent arrêté.

Article 6 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 7 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de porter à connaissance susvisé, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de la Guyane, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Kourou pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 :

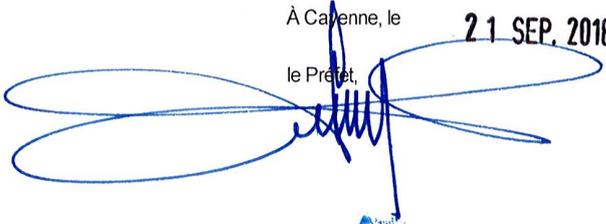
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le 21 SEP. 2018
le Préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-09-26-004

Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur la zone fluviale située entre le secteur face à la police aux frontières, le secteur d'accostage du bac

international, la zone de la glacière y compris leurs berges
entre le secteur face à la police aux frontières, le secteur d'accostage du bac international, la zone de la glacière y compris leurs berges sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur la zone fluviale située entre le secteur face à la police aux frontières, le secteur d'accostage du bac international, la zone de la glacière y compris leurs berges sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le traité de paix d'Utrecht du 11 avril 1713 ;

Vu la convention du 09 juin 1815 portant restitution de la Guyane française à la France par le prince régent du Portugal et du Brésil ;

Vu la sentence arbitrale de l'empereur de Russie, en date du 13 mai 1891, concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane ;

Vu la convention du 30 septembre 1915, pour fixer la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam dans la partie du fleuve frontière ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Sur proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur la partie du fleuve Maroni et ses berges situées côté français allant de la zone de la plage située devant la police aux frontières jusqu'à la zone de la plage située au niveau de la glacière, sur le territoire Ceci dans le cadre du schéma d'utilisation du plan d'eau annexé, dénommé zone d'accostage unique des pirogues transfrontalières.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de contribuer au contrôle des flux de la circulation sur ce secteur qui constituent un axe privilégié de transit, notamment pour le transport transfrontalier des personnes et des marchandises par pirogues.

Le point de départ et d'accostage en vigueur est le port piroguier situé près de la cale du bac international à la Charbonnière. Tous les conducteurs des embarcations doivent nécessairement y présenter l'ensemble de leurs passagers et marchandises en provenance ou à destination du Suriname.

Article 3 – Schéma d'utilisation des zones du plan d'eau

Les zones du schéma comportent les dispositions suivantes :

1°) Zone 1 : Chenal d'accès

Un chenal d'accès à la zone d'accostage situé face (côté berge) à la cale du bac international et de l'appontement flottant en direction de l'extérieur du plan d'eau. Ce chenal est institué comme l'**unique sortie et entrée** de la zone d'accostage allant de la police aux frontières jusqu'à la cale de bac international. Il est balisé de part et d'autre. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter la passe de navigation.

Vitesse maximale autorisée

Dans cette bande, la vitesse de circulation de tous les bâtiments (pirogues, bac international et autres bateaux ou navires) est limitée à 20 km/heures (11 nœuds ou 12 miles nautique) et doit être adaptée pour tenir l'embarcation à une distance suffisante des bouées pour éviter aux navigants de les talonner.

Zone de stationnement

Le stationnement et la baignade y sont strictement interdits.

La zone est ouverte aux activités professionnelles suivantes :

- pirogues à passagers, et autre type de bateaux à passagers
- pirogues de frets (ou transport marchandises),
- accès aux berges, ou à la zone d'embarquement dans les zones autorisées,
- plongée des sapeurs-pompiers, sauvetage aquatique, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission, ou plus particulièrement du personnel (pour l'entretien des bouées, et interventions sur les bateaux) ou de secourisme (intervention de sécurité et de secours)
- bac international

Priorité de manœuvre et de navigation

Dans ce chenal jusqu'à la zone de stationnement, le bac international est prioritaire sur toutes les autres embarcations.

2°) Zone 2 : Zone de circulation

C'est la zone de circulation parallèle à la berge de 600 mètres partant de la dernière bouée rouge située à proximité de la berge jusqu'à la dernière bouée jaune de délimitation du plan d'eau : Le franchissement de la ligne de bouée jaune est interdit. Dans cette zone, la navigation n'est autorisée qu'aux embarcations en partance ou devant accéder à la berge. Le stationnement libre sur les bouées servant de délimitation, ainsi que la navigation des navires en provenance du port y sont interdits.

Vitesse maximale autorisée

Les conducteurs des embarcations doivent adapter leur vitesse de navigation dès l'entrée dans le chenal de navigation, ainsi qu'à l'intérieur de la zone 2. Ceci pour garantir une vitesse de navigation sécuritaire et appropriée au flux d'entrée et de sortie des autres usagers de la zone concernée. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heures (11 nœuds ou 12 miles nautique).

Zone de stationnement

Le stationnement et la baignade y sont strictement interdits.

La zone est ouverte aux activités professionnelles suivantes :

- pirogues à passagers,
- pirogues de frets (ou transport marchandises),
- accès aux berges, ou à la zone d'embarquement dans les zones autorisées,
- plongée des sapeurs-pompiers, sauvetage aquatique, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission, ou plus particulièrement du personnel (pour l'entretien des bouées, et interventions sur les bateaux) ou de secourisme (intervention de sécurité et de secours)

3°) Zone 3 : Zone de stationnement

Une zone de stationnement en dehors des ouvrages portuaires sur berge pour les pirogues à passagers et de marchandises sur la plage située à droite de la cale du bac et qui arrive jusqu'en face des bureaux de la police aux frontières.

4°) Zone 4 : Bassin d'évitage

Un bassin d'évitage d'un diamètre de 360 mètres réservé à l'ancrage et au stationnement des bateaux du port de l'Ouest. Cette zone est non balisée en raison des manœuvres des navires et bâtiments accédant au port.

Circulation dans la zone

Si la navigation y est tolérée dans le respect des usages du port, elle devient interdite en période de manœuvre des navires et bâtiments devant accoster.

Zone de stationnement

Le stationnement et la baignade y sont strictement interdits.

La zone est ouverte aux activités professionnelles suivantes :

- plongée des sapeurs-pompiers, sauvetage aquatique, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission, ou plus particulièrement du personnel (pour l'entretien des bouées, et interventions sur les bateaux) ou de secourisme (intervention de sécurité et de secours)
- bateaux de marchandises affrétant au port de Saint-Laurent

Le stationnement et les activités pouvant être pratiquées dans cette zone ne le seront que sur autorisation de la C.C.O.G.. Les usagers susceptibles de disposer d'une dérogation ou d'une autorisation sur l'utilisation de cette zone doivent se rapprocher de la C.C.O.G.

5°) Zone 5 : Zone de la glacière

Une zone de circulation située entre le port fluvial de la C.C.O.G. et la plage de la glacière (secteur du marché aux poissons), ne faisant l'objet d'aucune signalisation pour des raisons sécuritaires, car située en aval du chenal dans la zone d'accès des navires au port. Elle est à l'usage de la circulation des navires et bâtiments qui accèdent au port.

Elle est ensuite pour l'usage et la navigation et l'accès à la berge y compris pour le stationnement des embarcations de pêche. Toutes les autres embarcations qui y accèdent, ne doivent pas détenir de passagers ou de marchandises en provenance du Suriname conformément à l'article 2.

Vitesse maximale autorisée

Dans cette bande, la vitesse de circulation de tous les bâtiments doit être adaptée pour tenir l'embarcation à une distance suffisante des infrastructures portuaires, des navires et bâtiments. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heures (11 nœuds ou 12 miles nautique).

Dans cette bande, la vitesse de circulation de tous les bâtiments doit être adaptée pour tenir l'embarcation à une distance suffisante des infrastructures portuaires, des navires et bâtiments. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heures (11 nœuds ou 12 milles nautique).

Zone de stationnement

Le stationnement des embarcations autres que celles en lien avec la pêche, ainsi que la baignade y sont strictement interdits. Toute embarcation transportant des marchandises doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des douanes. La baignade y est interdite.

La zone est ouverte aux activités professionnelles suivantes :

- pirogues et embarcations de pêches affrétant et livrant au marché aux poissons
- plongée des sapeurs-pompiers, sauvetage aquatique, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission, ou plus particulièrement du personnel (pour l'entretien des bouées, et interventions sur les bateaux) ou de secourisme (intervention de sécurité et de secours)
- bateaux de marchandises navigant en direction du port de Saint-Laurent

6°) Exceptions et interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, à la police portuaire.

Le stationnement et les activités nautiques sur les différentes zones plan d'eau sont interdites en dehors des demandes d'autorisations officielles pour manifestations aux activités sportives suivantes :

- jet-ski, fly-board, planche à voiles,
- ski nautique,
- kitesurf,
- hydro-uhl,
- pêche,
- canoë, kayak, aviron, stand-up paddle, embarcations ou pirogues mues à la force humaine,
- bateau à voile, planche à voile,
- visites touristiques.

La circulation des embarcations mues soient à la force du vent ou la force humaine, et des bateaux de sécurité est tolérée, notamment pour la récupération d'embarcation dont l'utilisateur aurait perdu le contrôle.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »

+ **Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9**

Les prescriptions retenues à l'utilisation des ouvrages hors celles du port sont reportées dans l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité destinés au transport public de passagers et de marchandises.

Les pirogues et embarcations sont autorisées à stationner aux ouvrages uniquement pour l'embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l'eau, l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter toutes ces prescriptions.

Article 5 – Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

La signalisation du plan d'eau comporte :

- Une limite extérieure délimitant le plan d'eau faite par des bouées de couleur jaune de type rondes, diamètre 600, espacées de 55 mètres chacune



- Un chenal d'entrée et de sortie délimité par des bouées cylindriques verte (à gauche / bâbord) et biconiques rouge (à droite / tribord), diamètre 600, espacées de 50 mètres chacune.



Le début du chenal sera signalé aux usagers du plan d'eau.



Article 6 – Règles particulières de circulation

Ces prescriptions concernent plus particulièrement :

- la navigation et vitesse de circulation
La vitesse de navigation doit être adaptée pour des raisons de sécurité et par respect envers les autres usagers et de l'environnement :
 - la vitesse du moteur sera déjà réduite avant le croisement ou à l'approche de toute embarcation afin de limiter les remous ou le chavirage au moment du croisement
- Rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations
 - Embarcations : les pirogues et autres embarcations circulant dans l'obscurité doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés
De même pour faciliter la navigation dans l'obscurité aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux vert et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.
 - En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie.

Article 7– Cas de restriction de circulation

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Le départ, l'accostage de tout ordre sont interdits depuis la rive française du fleuve sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni pendant la période horaire de 20h00 à 05h00 hors zone du port de la C.C.O.G.

La navigation de tous les bateaux sera interdite pendant la période horaire de 20h00 à 5h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens hors zone du port.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Les limites d'horaires ne concernent pas les navires et bâtiments de la zone portuaire

Article 8 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014 224-0008 DEAL du 12 août 2014

Toutes les embarcations doivent impérativement être répertoriés dans les registres de la navigation fluviale et disposer des certificats ou titres de navigation adéquats.

Le conducteur donne aux agents chargés de la police de la navigation toutes facilités pour leur permettre d'exercer les missions de constatations d'infractions.

Dans le cadre des contrôles de gendarmerie, il sera possible de procéder autant que faire se peut aux vérifications des éléments transmis en cas de doute auprès du service en charge de l'immatriculation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

Article A. 4241-48-36 : « Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée subaquatique :

Article A. 4241-53-39 :

« 1. La pratique de la plongée subaquatique sportive sans autorisation est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

Seuls les pompiers, le personnel habilité, la gendarmerie, les militaires sont habilités à effectuer de la plongée dans le cadre de leurs missions de sécurité et de sauvetage aquatique sur les différentes zones du plan d'eau.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles. »

Les prescriptions concernant les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres activités susceptibles d'entraver la navigation sont reportées dans l'arrêté n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014

Article 11– Mesures temporaires.

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Guyane ou par délégation le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et portées à la connaissance des usagers.

Dans le cadre de la police portuaire et en cas d'incident en lien avec les dites installations, la C.C.O.G. est habilitée à prendre des mesures temporaires.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté qui sera affiché dans la mairie du lieu ou elles s'appliquent et publiées au recueil des actes administratifs.

De telles mesures peuvent également être portées à la connaissance des usagers par voie de communiqué.

Article 12 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

Les dispositions du règlement général particulier de police, ainsi que des arrêtés de mesures temporaires sont applicables. Les niveaux de sanctions sont proportionnels à la gravité de l'infraction commise.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Article 13– Modalités de publications

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www-deal-guyane.application.i2/navigation-fluviale-en-guyane-a1019.html>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 14 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

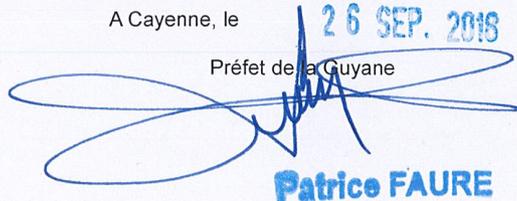
Article 15 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef de l'EMIZ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur de la police de l'aire aux frontières, le directeur de la douane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne, le

26 SEP. 2018

Préfet de la Guyane



Patrice FAURE



0 50 100 150 200 250 m

